



Contrat d'apport associatif

Entre les soussignés :

L'association RECOBRADA (loi 190) déclarée au JO du 22 décembre 2014 ;
qui a pour adresse : Communauté de Communes du Canton de Cazères - 31 promenade du Campet – BP 95 – 31220 Cazères ;
représentée par M. Jean-Louis Gougnard, en sa qualité de Président et dûment habilité aux fins des présentes.
Ci après désignée *l'Association*,
D'une part,

Et : (nom - prénom).....

(adresse)

Ci après désigné *l'Apporteur*,
D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

L'association s'est fixé pour objectif « la mise en place d'actions pour développer l'économie sociale et solidaire sur un territoire principalement rural, entre autres dans les domaines du développement durable, de l'emploi et de l'innovation sociale ». Son activité principale est la création et la gestion d'une ressource (collecte, valorisation, vente et sensibilisation) à Cazères.

Article premier : Montant

L'Apporteur fait un apport à l'association d'un montant de € (minimum 200€), avec droit de reprise.
Cet apport est effectué le/...../..... . L'Apporteur fournit à l'Association ses coordonnées complètes.

Article 2 : Destination

Cet apport est destiné exclusivement à financer l'outil de travail c'est à dire les immobilisations corporelles ou incorporelles liées à la création et/ou au développement de l'association. L'association s'engage à fournir tous les ans et à la demande, les documents nécessaires pour permettre à l'Apporteur de vérifier la bonne affectation de cet apport.

Article 3 : Durée et intérêt

L'apport avec droit de reprise effectué par l'Apporteur est consenti à l'association pour une durée de 5 ans minimum et n'est assorti d'aucun intérêt.

Article 4 : Reprise

A partir de la sixième année, l'Apporteur a la possibilité de demander le remboursement de son apport à tout moment ou de le laisser à l'Association. La demande de remboursement doit être faite par écrit et envoyée à l'Association par voie postale ou remise en main propre. L'Association s'engage à rembourser l'Apporteur dans un délai de 1 an à compter de la réception de sa demande. Cependant, afin d'éviter des problèmes de liquidité, le montant total annuel des apports remboursés ne pourra excéder 40% du total des fonds associatifs au cours d'une même année. Si plusieurs prêteurs demandent à être remboursés simultanément et si la barre des 40% visés ci-dessus est dépassée, les premiers remboursés seront ceux dont la demande est parvenue en premier à l'Association. Les prêteurs non honorés seront prioritaires pour être remboursés l'année suivante.

Fait en deux exemplaires à, le/...../.....

Pour l'Association Récobrada
Lu et approuvé

L'Apporteur
Lu et approuvé